

**Procès-verbal de la réunion du Conseil  
Municipal du Mardi 17.05.2022**

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. MARTINET Florent.

*(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).*

**ORDRE DU JOUR :**

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	--	Approbation du procès-verbal de la réunion du 12.04.2022.
2	--	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) : <u>Décision n° 10/2022 du 21.04.2022</u> : Suppression & création de tarifs. <u>Décision n° 11/2022 du 28.04.2022</u> : Cession du véhicule immatriculé 104AWH31 à M. SAUZET. <u>Décision n° 12/2022 du 28.04.2022</u> : Cession du véhicule immatriculé 712AST31 à M. ALVES DA CRUZ. <u>Décision n° 13/2022 du 03.05.2022</u> : Reprise de la concession n° 1448B située dans le cimetière communal de la Magdeleine. <u>Décision n° 14/2022 du 04.05.2022</u> : Modification des régies.
3	47-2022	Ressources humaines. Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la Collectivité dans le cadre du dispositif de labellisation pour le risque « Santé ».
4	48-2022	Ressources humaines. Elections professionnelles 2022 - Comité Social Territorial : -Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial. -Instauration du paritarisme. -Recueil de l'avis du collège des représentants des CT et EP.
5	49-2022	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.
6	50-2022	Subvention exceptionnelle à l'association On y Danse.
7	51-2022	Concession de service public pour la fourrière automobile.
8	52-2022	Mandat spécial / Congrès National organisé par Sites et Cités Remarquables.
9	53-2022	Convention entre la commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2022.
10	54-2022	Accord-Cadre UGAP relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés - Gaz 5. Marché subséquent passé avec la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE). Protocole d'accord transactionnel avec la Société SAVE.

11	55-2022	Décision Modificative n° 01/2022.
12	56-2022	Rénovation de l'éclairage public. Pose d'un point lumineux supplémentaire et réparation d'un tronçon de câble souterrain.
13	57-2022	Rénovation de l'éclairage public. Programme LED Haute-Garonne 2026 ++.
14	58-2022	Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics.
15	--	Questions diverses.

### 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 12.04.2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12.04.2022 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

---

*Arrivée de Thierry VIDONI-PERIN*

---

### 2) Informations réglementaires.

#### Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue du Conseil Municipal :

#### Décision n° 10/2022 du 21.04.2022 : Suppression & création de tarifs.

Considérant que dans la rubrique « Mise à disposition sonorisation aux associations de Grenade », il convenait de supprimer le tarif « caution sono 1000 watts » (la commune ne disposant plus de ce matériel) et de créer un nouveau tarif « caution sono 480 watts » suite à l'achat d'un nouveau matériel,

Considérant qu'il convenait de créer une rubrique « Mise à disposition tente de réception aux associations de Grenade » et de créer un tarif de caution,

Il a été décidé, dans la liste des tarifs des services communaux :

- de modifier, la rubrique « MISE A DISPOSITION SONORISATION AUX ASSOCIATIONS DE GRENADE », comme suit :
  - Caution sono 300 watts : 410,00 €
  - Caution sono 480 watts : 1.000,00 €,
- de créer une rubrique « MISE A DISPOSITION TENTE DE RECEPTION AUX ASSOCIATIONS DE GRENADE », comme suit :
  - Caution tente de réception : 1.000,00 €.

#### Décision n° 11/2022 du 28.04.2022 : Cession du véhicule immatriculé 104AWH31 à M. Eric SAUZET.

Le fourgon de marque PEUGEOT BOXER, immatriculé 104 AWH 31 (date de 1ère mise en circulation : 20.03.2000), a été cédé pour pièces, par la Commune de Grenade à M. Eric SAUZET, moyennant l'euro symbolique.

#### Décision n° 12/2022 du 28.04.2022 : Cession du véhicule immatriculé 712AST31 à M. Manuel ALVES DA CRUZ.

Le fourgon de marque FIAT DUCATO, immatriculé 712 AST 31 (date de 1ère mise en circulation : 17/08/1998), a été cédé pour pièces, par la Commune de Grenade à M, Manuel ALVEZ DA CRUZ, moyennant l'euro symbolique.

#### Décision n° 13/2022 du 03.05.2022 : Reprise de la concession n° 1448B située dans le cimetière communal de la Magdeleine.

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,  
Vu l'arrêté en date du 03.04.2006 accordant la concession n° 1448B, située dans le cimetière de la Magdeleine de Grenade (« nouveau cimetière »), à Mme Josette SALVADOR, pour 30 ans, à compter du 03.04.2006,  
Considérant que Mme Josette SALVADOR a émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant la concession n° 1448B et de rétrocéder ladite concession à la Commune de Grenade,

Considérant que la concession n° 1448B est à ce jour vide de tout corps,  
Il a été décidé de la reprise par la Commune de Grenade, à compter du 3 Mai 2022, de la concession référencée n° 1448B, située dans le cimetière de la Magdeleine.  
Mme Josette SALVADOR sera indemnisée à hauteur de 705,11 € (1520 € x 167/360).  
La concession référencée n° 1448B sera remise en vente.

**Décision n° 14/2022 du 04.05.2022 : Modification des régies.**

Considérant qu'il convenait de modifier certaines dispositions des régies communales,  
il a été décidé de faire les modifications suivantes :

**Régie centrale d'avance et de recettes de la commune :**

- Ajout du mode « virement » dans les modes de règlement des dépenses.
- Réduction du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 500€.
- Modification de la fréquence de production des justificatifs des dépenses (au minimum une fois par mois comme pour les recettes).

**Régie de recettes « Produits divers » :**

- Ajout du mode « carte bancaire » dans les modes de recouvrement des recettes.
- Suppression « des vignettes » dans les justificatifs de paiement.

**Régie de recettes « Droits de place » :**

- Ajout du mode « carte bancaire » dans les modes de recouvrement des recettes.

**Régie d'avances et de recettes du Service Culturel :**

- Ajout du mode « carte bancaire » dans les modes de recouvrement des recettes.
- Ajout « des quittances informatiques » dans les justificatifs de paiement.
- Généraliser les modes de règlement (chèques bancaires, virements, numéraires) à l'ensemble des dépenses.
- Etablir la fréquence de versement du montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et la production des justificatifs de opérations de recettes et de dépenses au Comptable Public à « une fois par mois au minimum ».

**Régie de recettes « Piscine » :**

- Ajout du mode « carte bancaire » dans les modes de recouvrement des recettes.
- Augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 15.000€.

**3) Délibération n° 47-2022.**

**Ressources humaines.**

**Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la Collectivité dans le cadre du dispositif de labellisation pour le risque « Santé ».**

Exposé :

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, venu compléter l'ordonnance ci-dessus,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 10 mai 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité dans le cadre du dispositif de labellisation pour le risque SANTE.
- de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité à **20 € par agent et par mois**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sur présentation d'une attestation de labellisation à son employeur.
- de verser mensuellement ce montant aux agents de la Collectivité (titulaires/stagiaires et contractuels), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet (étant précisé que le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent).
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*Préalablement à la délibération, M. le Maire a expliqué aux élus que la commune a choisi d'opter dans un premier temps pour une participation au financement de la protection sociale de ses agents, au titre du risque "santé" et non de la « prévoyance ».*

*Mme BOULAY lui a demandé si le montant de la participation pour les titulaires et les contractuels était le même.*

*M. le Maire a confirmé que le montant de la participation de 20€ serait attribué aussi bien aux titulaires qu'aux contractuels, la seule condition est d'être affilié à une mutuelle labellisée. Il a ajouté que cette participation représente une dépense de 45.120 € par an pour la commune (22.560 € pour 2022) et que ce sera obligatoire pour toutes les collectivités à partir de 2026.*

*Mme MOREL CAYE pense que cette participation est une bonne chose pour les agents, tout comme les revalorisations de salaire qui sont intervenues ou vont intervenir en 2022. Toutefois, elle fait remarquer que ces dispositions auront un impact non-négligeable sur le budget de la commune.*

#### **4) Délibération n° 48-2022.**

##### **Ressources humaines.**

##### **Elections professionnelles 2022 - Comité Social Territorial :**

- **Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial.**
- **Instauration du paritarisme.**
- **Recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements public.**

*M. le Maire indique qu'il a rencontré, le 9 mai, les syndicats SUD et CFDT. Il explique que leur demande était d'abaisser à 3, le nombre de représentants du personnel afin de faciliter la constitution des listes. La commune a décidé de maintenir à 5, le nombre de membres titulaires, et à 5, le nombre de membres suppléants, afin d'avoir plus de délégués du Personnel pour le CST. Les élections auront lieu au mois de décembre.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 135 agents (effectif de la commune et du CCAS),

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.



Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme,
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 9 mai 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires** du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à **CINQ**.
- **de maintenir le paritarisme** numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.  
Ce nombre est ainsi fixé à CINQ pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**
- de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

---

*Arrivée de Dominique BRIEZ*

---

#### **5) Délibération n° 49-2022.**

##### **Ressources humaines.**

##### **Modification du tableau des effectifs.**

Suite à l'avis favorable du CTP en date du 10 mai 2022,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

##### **I/ Suppression de postes :**

Suite au départ de 5 agents (mutation, retraite, démission, ...),

##### **de supprimer les postes suivants au 1<sup>er</sup> juin 2022 :**

- 1 poste d'Agent de Maîtrise TC,
- 2 postes d'ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe TNC 26.5/35,
- 1 poste d'ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe TNC 28/35,
- 1 poste d'adjoint d'animation TNC 24/35.

##### **II/ Au titre d'un changement (diminution) de temps de travail au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :**

Vu la demande de l'agent en date du 18 avril 2022,

**-de supprimer au 1<sup>er</sup> juillet 2022, un poste d'Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe TNC (25/35).**

**-de créer au 1<sup>er</sup> juillet 2022, un poste d'Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe TNC (18/35).**

*Il est précisé que ces points seront repris dans la prochaine actualisation du tableau des effectifs.*

#### **6) Délibération n° 50-2022.**

##### **Subvention exceptionnelle à l'association On y Danse**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder à l'association On Y Danse une subvention d'un montant de **1 069,20 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 27.03.2022.

7) **Délibération n° 51-2022.**  
**Concession de service public pour la fourrière automobile.**

*M. le Maire explique qu'il convient de procéder au renouvellement de la concession de service public pour la fourrière automobile.*

*M. BOURBON demande si la commune est satisfaite du prestataire actuel.*

*M. le Maire répond que le prestataire actuel, à savoir la SARL SME MECA AUTO située à Aussonne, est très réactive, elle intervient toujours très rapidement. Il ajoute que la commune est globalement satisfaite de ses prestations.*

*Mme BOULAY demande s'il y a beaucoup d'interventions sur la commune.*

*M. le Maire indique que cela arrive de plus en plus souvent et notamment le samedi matin pour le marché.*

*M. MARTINET demande si la commune perçoit quelque chose dans le cadre de cette fourrière.*

*M. le Maire répond que non et qu'au contraire, la commune peut être amenée à payer les frais de fourrière et de destruction pour les véhicules dont on ne retrouve pas les propriétaires.*

**Délibération adoptée :**

Vu les articles L.2212-11, L.2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriale,  
Vu les articles L.3122-6 et L.3126-1 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'article L.325-13 du Code de la Route,

Considérant que la fourrière constitue en elle-même un service public qui peut être soit géré par la collectivité en assurant notamment la rémunération des professionnels du secteur privé auxquels elle fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière, soit par délégation dans le cadre d'une concession de délégation de service public,  
Considérant que depuis 2014, la Commune a fait le choix de passer par une concession de délégation de service public,  
Considérant que la convention de DSP pour la fourrière automobile signée en 2018, arrive à terme le 20 juillet 2022,  
Considérant le rapport présenté aux élus, annexée à la présente délibération,  
Considérant qu'il convient de prévenir les stationnements gênants, dangereux ou abusifs sur la Commune de Grenade,  
M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de la concession de service public pour la fourrière automobile.

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes de l'exploitation du service public. Le délégataire se rémunère sur l'activité générée par le service et prend à sa charge les frais d'installation et d'exploitation. Il perçoit directement les sommes dues par les usagers, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide que l'organisation et la gestion du service de fourrière pour véhicules feront l'objet d'une concession de service public pour une durée maximale de quatre ans.
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L.1411-4 et L.1411-1 et à signer tous documents nécessaires à cette consultation.
- approuve le projet de convention de concession de service public ci-annexé qui sera passé avec le candidat retenu.

8) **Délibération n° 52-2022.**  
**Mandat spécial / Congrès National organisé par Sites et Cités Remarquables.**

*M. le Maire indique que Mme BOULAY, Adjointe au Maire, et Mme CAMBRA, responsable du service Patrimoine et Développement Urbain de la commune, sont inscrites au Congrès National « Centres Anciens : Enjeux climatiques & écologiques », organisé par Sites et Cités Remarquables, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022, à Dax. Pour ce faire et à la demande de Mme la Trésorière, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial à l'élue concernée.*

*Mme BOULAY rappelle que Sites et Cités Remarquables est une association créée en 2000 qui s'attache à créer un réseau de villes soucieuses de mettre en valeur leur patrimoine et d'en faire un élément fort de leur développement économique. Elle ajoute que l'association est présidée par Martin MALVY, créateur de l'association, et qu'elle a notamment beaucoup œuvré pour les villes de Cahors et de Figeac. Elle ajoute que l'association Sites et Cités remarquables accompagne les collectivités membres du réseau pour aborder les leviers de redynamisation des quartiers anciens par le prisme du patrimoine.*

*D'après elle, il s'agit d'un congrès très intéressant au regard du Contrat Bourg-Centre de Grenade. Elle donne des précisions sur le programme qui mettra en avant notamment des projets associant urbanisme responsable et bien-être en ville avec toutes les questions des enjeux environnementaux, patrimoniaux, écologiques... Durant ces deux jours, les participants pourront assister à des conférences, des ateliers thématiques et des visites. Elle indique que le congrès a lieu chaque année dans une ville différente.*

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confier à Mme Dominique BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, un mandat spécial pour assister au Congrès National « Centres Anciens : Enjeux climatiques & écologiques », organisé par Sites et Cités Remarquables, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022, à Dax.
- de décider de la prise en charge par la commune, des frais d'inscription et d'hébergement, par paiement direct aux différents prestataires sur présentation de factures,
- d'autoriser le remboursement à l'intéressée des menues dépenses (notamment de transport et de repas), sur présentation des justificatifs, sur la base du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- de dire que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

L'article L 2123-18 du CGCT :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ... ».*

#### **9) Délibération n° 53-2022.**

##### **Convention entre la commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2022.**

Rapporteur : M. DELMAS.

M. le Maire rappelle que la compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et qu'à ce titre, elle est en charge de mettre en œuvre le « pool routier » sur les voies communales.

Pour financer les travaux de voirie des pools, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004, un fonds de concours a été institué, depuis 2007, entre les Communes et la Communauté de Communes, dans les conditions suivantes :

- des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal,
- le bénéficiaire du fonds doit assurer au moins 50% du financement, hors subvention,
- le fonds de concours contribue à financer l'investissement,
- sur le plan comptable, il peut être imputé en section d'investissement sur le budget de la collectivité qui verse le fonds (article 2041411).

Le Conseil Communautaire, par délibération du 14/04/2022, a décidé de reconduire les montants annuels des fonds de concours précédents pour le pool 2022, afin de conserver un montant de travaux satisfaisant.

La part de financement annuel imputée à la commune de Grenade est maintenue à **68.200,03 €**.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours pour financer le pool 2022,
- autorise Mme MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire, à signer avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

*M. le Maire fait remarquer que le montant de ce fonds de concours est le même depuis sa création.*

10) Délibération n° 54-2022.

Accord-Cadre UGAP relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés - Gaz 5.  
Marché subséquent passé avec la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE).  
Protocole d'accord transactionnel avec la Société SAVE.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, expose :

En 2018, la Commune de Grenade a rejoint le dispositif d'achat groupé de gaz naturel mis en place par l'UGAP pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.

Suite à la mise en concurrence et conformément au mandat qui lui a été confié, l'UGAP a signé un Accord-Cadre avec la Société SAVE et la Commune de Grenade a passé avec celle-ci un marché subséquent, portant sur « la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et service associés - Gaz 5 ».

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques ou privées, la Société SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. Or, la flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe. Ainsi, entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

La Société SAVE a indiqué ne plus pouvoir poursuivre son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies et a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibre exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.

Afin de formaliser cette demande d'indemnisation, la Société SAVE a présenté à la Commune de Grenade un protocole d'accord transactionnel qui définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par le pouvoir adjudicateur (la commune) au titre de l'imprévision, soit la somme globale et forfaitaire de 4.567,95 € HT,
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public (le 30.06.2022),
- les modalités de versement de cette indemnisation.

Il est à préciser que si la Société SAVE venait à faire faillite, les services du « fournisseur de secours » prévu par la législation et désigné par les pouvoirs publics, pourraient être sollicités, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en gaz. Toutefois, le prix d'achat seront ceux du moment avec majoration des frais de gestion qui lui incombent.

*M. BOURBON demande s'il s'agit d'un prorata.*

*Mme MOREL CAYE indique que la société SAVE avait la possibilité effectivement de présenter à la commune une somme à payer au prorata de la période restante à courir mais ce n'est pas le cas. Elle estime que la somme demandée est tout à fait correcte et raisonnable, notamment eu égard à la santé financière de la société. Elle indique que le détail du calcul pourra être communiqué aux élus s'ils le souhaitent.*

*En réponse à M. MARTINET, Mme MOREL CAYE confirme que cette indemnisation est une somme globale et forfaitaire qui sera versée une seule fois jusqu'à la fin du contrat.*

*M. le Maire propose de passer au vote.*

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions (M. BOURBON et M. XILLO qui lui a donné pouvoir),

- **approuve les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé**, entre la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE) et la Commune de Grenade,
- approuve le montant de l'indemnisation à verser à la Société SAVE,
- autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel présenté,
- s'engage à inscrire la dépense au budget de la commune.



**11) Délibération n° 55-2022.**  
**Décision Modificative n° 01/2022.**

Mme MOREL CAYE présente en détail la décision modificative.  
Aucun élu ne demandant la parole, M. le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2022 en fonctionnement et en investissement,  
Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2022,  
- adopte la décision modificative n° 01/2022 dont le détail figure en annexe.

**12) Délibération n° 56-2022.**  
**Rénovation de l'éclairage public.**  
**Pose d'un point lumineux supplémentaire et réparation d'un tronçon de câble souterrain.**

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, expose :

Suite à l'identification d'un câble hors service entre le point lumineux 540 et la commande EP « P2 GARE », le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

*Pose d'un point lumineux supplémentaire et réparation d'un tronçon de câble souterrain.*

*Pose d'un nouveau luminaire LED au PL543.*

*Luminaire type déco.*

*Optique asymétrique – 20W – 3000K.*

*Prévoir un abaissement du flux lumineux de 50 % dans la période suivante : -2h et +5h du milieu de la nuit.*

*Arrêté du 27.12.2018 : type a.*

*Descendre câble DALI en pied de mât pour communication avec alimentation programmable depuis la trappe de visite.*

*Ce luminaire sera à réalimenter depuis le PL 540 car la portée existante présente des défauts d'isolement.*

*Pour l'ensemble :*

*- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.*

*- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance  $\leq 0,9$ .*

*- Attention à la règle du nombre des alimentations - à vérifier auprès du fabricant.*

*- Ajouter parafoudre (DDA à proscrire).*

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	1 066€
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 707€
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>3 008€</b>
<hr/>	
Total	6 781€.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

*(\*) Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant. Le plafond des opérations subventionnées d'éclairage sportif de feux tricolores et de coffrets prises est fixé à 85 000 € HT.*

13) Délibération n° 57-2022.  
Rénovation de l'éclairage public.  
Programme LED Haute-Garonne 2026 ++.

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, expose :

Le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 49 points lumineux 150W SHP situés à Grenade :

- Rue du Port Haut : n° 740, 742, 743, 744, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768.
- Rue de Lanoux : n° 937, 938, 939, 944, 945, 946.
- Rue du Tourmalet : 947, 948, 949, 950.
- Rue des Pyrénées : 951, 952, 953, 954, 955, 962, 963, 964, 965, 966.
- Rue de Bethmale : 908, 909, 910, 911, 912, 913.

par des appareils LEDS 40W dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier/résidentiel.

Les appareils d'éclairage public LED posés auront les caractéristiques techniques suivantes :

- Appareil d'éclairage public de type fonctionnel routier,
- Couleur gris clair sablé,
- Possibilité de montage latéral ou en top,
- Puissance 40 Watts maximum,
- Abaissement de puissance de 60 % sur une plage horaire -2h/+4h par rapport au point milieu de nuit,
- Driver communiquant,
- Température de couleur 2700 K,
- Photométrie asymétrique routière polyvalente.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	4 314€/an
Factures d'électricité	6 020€/an	1 104€/an
<b>Total des dépenses</b>	<b>6 020€/an</b>	<b>5 418€/an</b>

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

*Suite à une question de Mme TAURINES, Mme BOULAY donne des précisions sur la plage horaire concerné par l'abaissement de la puissance.*

*M. BOURBON demande si une communication a été faite dans le Bulletin Municipal, sur les économies d'énergie.*

*Mme TAURINES répond qu'un article avait été publié au cours du précédent mandat.*

*M. BOURBON pense qu'il serait intéressant de communiquer à nouveau sur le sujet.*

*Mme BOULAY ajoute que le SDEHG et les services de la Mairie sont en train de réaliser un diagnostic de l'éclairage public de la commune, sur les 7 dernières années. Elle précise que ce diagnostic comportera notamment une balance entre les dépenses et les économies réalisées. Elle indique que M. MANDROU et M. PLANELLES du SDEHG viendront le présenter aux élus lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, le mardi 05/07/22, de 19h à 20h., Elle ajoute qu'il sera également possible de les interroger sur le programme LED ++.*

Sur proposition de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG,
- décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

#### 14) Délibération n° 58-2022.

##### Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics.

M. le Maire expose :

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial le 23 janvier 2020. Cette démarche a été construite en cohérence et en collaboration avec les territoires voisins du SCOT Nord toulousain. En effet, le SCOT Nord Toulousain, avec entre autres l'appui de l'AREC et de l'ADEME, a piloté l'élaboration de ces démarches en appui des communautés de communes et dans un objectif de mutualisation et d'efficacité.

Le programme d'actions de ce PCAET comporte 27 actions avec notamment un engagement fort en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, et dans son rôle de « coordinateur de la transition énergétique », la CCHT souhaite enclencher la mise en place d'actions autour de la gestion et de la rénovation des bâtiments publics, et plus largement de la transition énergétique, à la fois pour son patrimoine propre mais également pour le patrimoine de ses communes, en appui à ses dernières.

C'est pourquoi la CCHT a souhaité mobiliser la SPL AREC OCCITANIE dont elle est actionnaire afin de mettre en place une organisation de travail de longue durée et offrir à ses communes un service d'accompagnement disponible selon leurs besoins. Un contrat de prestations intégrées doit être signé entre la CCHT et l'AREC. Ce contrat se présente sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes pour un accompagnement multithématique en matière de transition énergétique. L'AREC peut ainsi être sollicitée par la Communauté de Communes, pour elle-même ou ses communes membres, sur deux types d'opérations : - l'initiation d'une stratégie énergétique de patrimoine,  
- l'accompagnement au montage de projets bâtiment sur le volet énergie.

Une convention pour la mise en œuvre des opérations précitées et la mise en place d'un fonds de concours versé par la commune bénéficiaire des services de l'AREC devra être signée entre la Communauté de Communes et les communes membres qui en feront la demande. Cette convention sera souscrite pour la durée de l'accompagnement de l'AREC et fixera les obligations de chacune des parties :

-La CCHT s'engage à solliciter les services de l'AREC pour une seule prestation par commune plafonnée à 3 000 € correspond à 3,5 jours d'ingénierie. Elle règlera les sommes dues directement à l'AREC.

- La commune, bénéficiaire de l'accompagnement de l'AREC dans les limites précitées, versera à la CCHT, un fonds de concours de 1 000 €.

Le fonds de concours sera appelé par la CCHT auprès de la commune, en fonction des dépenses réelles mandatées, dans la limite du montant ci-dessus.

*M. le Maire souligne que cet accompagnement par l'AREC est très intéressant pour la commune ; il va permettre d'établir un diagnostic complet, d'avoir une vue sur les prévisions de dépenses, d'aider à la recherche de subventions, etc.... Il indique qu'une rencontre avec l'AREC doit être organisée prochainement (fin mai/début juin).*

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander à la CCHT de pouvoir bénéficier des services de l'AREC,
- d'approuver la mise en place d'un fonds de concours auprès de la CCHT dans ce cadre,
- d'approuver les termes de la convention entre la Communauté des Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade pour « la mise en œuvre d'opération de rénovation énergétique des bâtiments communaux » telle que jointe en annexe.
- d'autoriser Mme MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire, à signer avec le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, ladite convention.
- de s'engager à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

#### Questions diverses.

M. le Maire communique quelques informations :

- *Il fait part du déménagement prochain de Dominique DOUCHEZ et de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.*
- *Fêtes de Grenade du 12 au 15 mai : M. le Maire indique qu'elles ont été très fréquentées et très appréciées. Toutes les animations ont eu un gros succès. Il tient à remercier le Comité d'Animation, mais également M. SANTAMANS,*

Président du Syndicat des forains, pour son implication et pour l'organisation de cette belle fête foraine. D'après M. le Maire, le seul bémol durant cette fête est qu'il manquait des points de restauration sous la halle, problème qu'il faudra réexaminer pour l'année prochaine.

- Fête de la Nature du 16 au 22 Mai : Il donne la parole à Mme TAURINES afin qu'elle présente le programme (expositions, film et conférence sur les Abeille au cinéma, animation « Grimpe dans les arbres » à la piste de Roller, nocturne à la découverte des chauves-souris, journée citoyenne, concerts ...).
- Animations à venir : M. le Maire cite la Fête de la Musique du 21 juin, le bal des pompiers du 13 juillet, les marchés gourmands des 27 juillet et 24 août, le bal du 15 août.
- Elections législatives des 12 et 19 juin : M. le Maire mobilise les élus.
- M. le Maire communique les dates des prochaines réunions, notamment la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration du CCAS, à savoir le Mardi 05.07.2022, à 17h30, et la date de la réunion du Conseil Municipal, le mardi 05.07.2022, à 19h.

-----  
Aucune autre prise de parole n'étant demandée ;  
M. le Maire clôt la séance.

----- Séance levée à 19h40 -----

Le secrétaire de séance,  
Florent MARTINET,

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,



DELMAS Jean-Paul 	MOREL CAYE Françoise 	NAPOLI François 	BOULAY Dominique 
VIDONI-PERIN Thierry	TAURINES Anna	AUREL Josie <i>représentée</i>	LOQUET Pierre <i>absent</i>
CAUBET Christian 	D'ANNUNZIO Monique	MONBRUN René 	GENDRE Claudie 
BRIEZ Dominique	BEN AÏOUN Henri 	MERLO SERVENTI C. 	BOURBON Philippe 
PEEL Laurent 	MOREL Valérie 	DOUCHEZ Dominique <i>représenté</i>	XILLO Michel <i>représenté</i>
MANZON Sabine <i>représentée</i>	MARTINET Florent 	IBRES Laetitia 	GARCIA Hélène <i>représentée</i>
MILLO-CHLUSKI R. <i>absent</i>	VIDAL Aurélie 	LOUGE Monique <i>représentée</i>	POCHON Pascal <i>absent</i>

ANNEXES :



**Délégation de Service Public pour  
l'exploitation de la fourrière automobile**

Préambule

Depuis 2013, la commune de Grenade a fait le choix de passer par une concession de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

Depuis 2018, la commune a passé une convention avec la société SARL SME MECA AUTO située à Aussonne. Cette concession arrivant à terme en juillet 2022, et afin de prévenir les stationnements gênants, dangereux ou abusifs sur la commune de Grenade, il convient de confirmer le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation de la fourrière véhicules et de lancer une procédure de renouvellement de la délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de la Commande Publique.

Le présent rapport a pour objet :

- De dresser un bilan de la situation actuelle
- D'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion du service public
- De déterminer les objectifs à fixer au prochain concessionnaire et les principales caractéristiques de la prochaine délégation de service public

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L. 1411-4 du CGCT)

Conseil Municipal du 17 Mai 2022

Rapport d'activité

La ville de Grenade a confié l'exploitation de la fourrière automobile à la société SARL SME MECA AUTO par un contrat de délégation de service public à compter 20 juillet 2018 jusqu'au 19 juillet 2022.

Dans ce cadre, le délégataire assure les missions suivantes :

- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
- Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière,
- La restitution des véhicules, a minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

	Année 1 Du 04/07/2018 au 03/07/2019	Année 2 Du 04/07/2019 au 03/07/2020	Année 3 Du 04/07/2020 au 03/07/2021	Année 4 Du 04/07/2021 au 06/05/2022 (année non-terminée)
Nombre de véhicules enlevés	4	14	30	47
Nombre de véhicules restitués	2	7	16	37
Nombre de véhicules détruits	2	7	14	10
Vente au service des domaines	0	0	0	0
<b>Enlèvement</b>	<b>378,40 €</b>	<b>1 230,16 €</b>	<b>3 156,82 €</b>	<b>4 973,20 €</b>
Frais de garde	- €	90,00 €	- €	422,38 €
Expertise	183,00 €	488,00 €	794,50 €	122,00 €
<b>Total</b>	<b>561,40 €</b>	<b>1 808,16 €</b>	<b>3 951,32 €</b>	<b>5 517,58 €</b>

*L'ensemble des chiffres sont issus des rapports annuels fournis par l'actuel délégataire*

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile – 3

Les différents modes de gestion

Les collectivités disposent de la liberté de choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, les collectivités territoriales peuvent :

- soit gérer directement leur service public,
- soit confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public.

• La délégation de service public

La commune de Grenade a recours à la délégation de service public depuis 2013, année de mise en place d'un service d'enlèvement des véhicules.

Selon l'article L 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Les délégations de service public relèvent de la catégorie des concessions définies à l'article L 1121-1 du Code de la Commande Publique : « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. » Ce type de contrat permet à la Collectivité de transférer le risque d'exploitation et ses conséquences financières au cocontractant.

• Le marché public

Le marché public, est un contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. La gestion, via un marché public est moins pertinente pour la Collectivité, car ce mode, contrairement à la DSP, ne transfère pas les risques d'exploitation à son titulaire.

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile – 4

• La gestion directe

La commune peut recourir à la gestion du service public en régie directe. Cela signifie que la ville assure elle-même la gestion du service. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers. Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la ville dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), et des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

Outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers et l'exposition directe de la Collectivité aux aléas du marché, ce mode de gestion présenterait également des inconvénients compte tenu de la nature de l'activité qui requiert notamment une souplesse de et une véritable réactivité et technicité dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal.

Enfin, il convient de rappeler que la gestion en DSP ne se traduit pas par un démembrement du service public. La Collectivité demeure l'autorité organisatrice du service, elle conserve le contrôle, la définition du service et la politique tarifaire.

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT et au Code de la Commande Publique, il est donc proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière véhicules.

Les principales caractéristiques de la prochaine délégation de service public

• Objet de la délégation

La Ville confie au Délégué la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne qui comprend :

- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
- Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière,
- La restitution des véhicules, à minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile 5

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un délai de 30 min suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai d'intervention est porté à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

• Durée de la délégation

La délégation de service public sera conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa notification

Elle est renouvelable trois fois au maximum, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

• Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir : Un registre (art. R325-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :

- La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Genre et marque du véhicule ;
- L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
- Le nom du propriétaire s'il est connu ;
- La référence de l'ordre de réquisition ;
- L'état d'entretien du véhicule ;
- La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
- La date et l'heure de sortie du véhicule ;
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
- Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (autoradio, roues de secours etc...)

Le Concessionnaire devra produire, chaque année, sur support informatique ou papier, avant le 31 mars, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé.

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile 6

• Aspects financiers

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Propriétaire connu :

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 03 mars 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Défaillance du propriétaire :

Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaire, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art. R325-29 du code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à .....€ TTC par véhicule à compléter par le candidat.

• Aspects juridiques

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, 24h/24 et 7j/7, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement

• Critères de sélection des offres

Le contrat de délégation public sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté la meilleure offre selon les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères et sous critères	Pondération
Prix des prestations	50%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prix payé par la collectivité en cas d'abandon de véhicules ou propriétaire insolvable</li> <li>Prix payé par les usagers dans les limites fixés par l'arrêté ministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière</li> </ul>	30%
Valeur technique	20%
	50%

Ces critères seront précisés dans le règlement de consultation des entreprises.



**Convention concession de service public de la fourrière automobile**

Entre la **Commune de Grenade sur Garonne**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jean-Paul DELMAS**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....,  
Ci-après dénommé le « Délégué », « la Ville »

et

D'une part,  
**La société** ....., immatriculée sous le numéro ..... au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et ayant son siège social à ..... titulaire de l'agrément délivré le ..... par le Préfet de la Haute-Garonne, représentée par M. ....  
Ci-après dénommé le « Délégué », « Prestataire », « le concessionnaire »,

D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégué, gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral n° du) assure, pour le compte du Délégué, l'exploitation du service public de la fourrière.

La Ville confie au Délégué la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne qui comprend :

- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes;
- Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière;
- La restitution des véhicules, à minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention;
- La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus doivent être exercées dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur (à savoir notamment les articles R.325-12 et suivants du code de la Route). A ce titre, elles sont incompatibles avec toute activité, par le Concessionnaire, de destruction ou retraitement des véhicules hors d'usage.

Le service de fourrière concerne habituellement 1 à 20 véhicules par an.

Mars 2012 N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - M. Lazare Carmon - 311380 GRENADÉ - Tél : 05 61 47 66 00

**ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION.**

Le délégué est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Grenade.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGUÉ DE LA FOURRIERE.**

3.1 - Conditions d'exercice de l'activité.

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié. Aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du délégué par la Commune.

Une description des installations et des moyens matériels et humains du candidat sera jointe en annexe de la présente convention.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Le délégué détaillera ses horaires dans son mémoire technique.

Le délégué s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité déléguée. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le prestataire s'engage à être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, 24h/24 et 7j/7, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Mars 2012 N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - M. Lazare Carmon - 311380 GRENADÉ - Tél : 05 61 47 66 00

### 3.2 - Modalités d'exécution de la prestation.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un **déla** de 30 min suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai d'intervention est porté à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations, revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Un fonctionnaire de police ou agent verbalisateur ayant constaté l'infraction demeure obligatoirement sur les lieux pendant toute la durée de l'opération d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière est effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre le fonctionnaire de police ou agent verbalisateur et le préposé à l'enlèvement.

L'agent verbalisateur remettra au prestataire un exemplaire de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Le Délégué s'engage :

- À ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la route dès lors que celui-ci règle les frais d'opération préalables prévus à l'article R.325-29 du Code de la Route.
- Conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution dès lors que celui-ci règle les frais d'opération préalables prévus à l'article R.325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADE - Tél : 05 61 37 66 00

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargé d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du Code de la Route,
- Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.
- Le gardien de fourrière est tenu également de gérer la fourrière pour le compte de l'autorité fourrière sur le **SI FOURRIERE** et de l'alimenter avec la fiche descriptive.
- Enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé,
- Fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde.

### 3.3 - La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

#### Restitution du véhicule

Les véhicules réclamés par les propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés (Article R.325-30 du code de la route).

Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de main levée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrière.

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de main levée.

En cas de restitution du véhicule, cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière. Elle est réputée donnée par la même autorité à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L.325-7 pour les véhicules à détenir ou remis à l'administration chargée des domaines pour l'allégation.

La décision de main levée ne peut être prononcée qu'après la présentation par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation d'assurance prévue par l'article R.211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné.

Lorsque le propriétaire décide de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule vers un lieu de son choix, la décision de main levée est prononcée après la présentation de la seule attestation d'assurance. Cette décision mentionne que l'enlèvement est effectué par un professionnel qualifié.

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADE - Tél : 05 61 37 66 00



### Évaluation du véhicule

L'autorité dont relève la fourrière classe dans l'une des deux catégories suivantes, conformément à l'article R.325-30 du code de la route (modifié par décret n°2020-775 du 24 juin 2020 – art 12)

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7 ;  
Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir retiré son véhicule.

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.325-1 et au troisième alinéa de l'article L.325-12 II. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois de jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

### Notification de la mise en fourrière au propriétaire

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R.325-31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue et renseigne le **SI FOURRIÈRE**

### Abandon et destruction du véhicule

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 15 jours pour les véhicules classés en catégorie 1 et de 10 jours pour ceux classés en catégorie 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du code de la route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux. Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R.325-43 du code de la route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend une décision de main levée, en application de l'article R.325-42 du code de la route. La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par le délégant d'un bon d'enlèvement.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31230 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 60 00

### Les modalités de destruction du véhicule

Le gardien de fourrière informe les services de police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée.

Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « reçu de casse » qu'il remet au gardien de fourrière en vue d'alimenter le **SI FOURRIÈRE**

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ DONT RELEVÉ LA FOURRIÈRE (le délégant).

La commune s'engage :

- À respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- À ce que les agents placés sous son autorité :
  - o Recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules.
  - o Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent.
  - o Fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Les véhicules suivants ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31230 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 60 00

#### ARTICLE 5 : VENTE DES VÉHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 Euros à dire d'expert, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai réglementaire de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise du véhicule aux services des Domaines en vue de leur aliénation. L'aliénation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin.

Le délégataire remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro de moeur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer en outre la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant faire mention de l'existence d'un gage.

#### ARTICLE 6 : DESTRUCTION DES VÉHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 Euros à dire d'expert et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande.

En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Le délégataire mandate une entreprise de destruction. Le délégataire transmettra une liste des véhicules détruits au service de la Préfecture. Le délégataire transmettra à la Commune, service de la Police Municipale, une attestation de destruction.

#### ARTICLE 7 : TARIFS – FACTURATION.

##### 7.1 – Tarifs

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

La collectivité délégataire affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

7.2 – Facturation  
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise

#### Propriétaire connu :

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

#### Définitive du propriétaire :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le délégataire perçoit du délégué une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art. R323-29 du code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à .....€ TTC par véhicule (à compléter par le quantitatif).

#### ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La délégation de service public est conclue pour **une durée de 1 an, à compter du 21 juillet 2022**.

Elle est renouvelable trois fois au maximum, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00



#### ARTICLE 9 : INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLES

##### 9.1 - Information de la Commune

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le concessionnaire est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le Concessionnaire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tous changements d'actionnaires, modification des statuts ... doivent faire l'objet d'une information écrite à la Ville.

##### 9.2 - Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir :

- Un registre (art. R325-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :
  - La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
  - Le numéro d'immatriculation ;
  - Genre et marque du véhicule ;
  - L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
  - Le nom du propriétaire s'il est connu ;
  - La référence de l'ordre de réquisition ;
  - L'état d'entretien du véhicule ;
  - La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
  - La date et l'heure de sortie du véhicule ;
  - Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
  - Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (autoradio, roues de secours etc...)

Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du concessionnaire et tenu à disposition du Maire, du Préfet et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet. Il appartiendra au concessionnaire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

- Une comptabilité de tous les versements reçus dans le cadre du présent contrat.
- Un registre faisant apparaître les véhicules expertisés avec la date d'expertise et le nom de l'expert, la date de mise à la destruction ou de mise à la disposition des domaines.

##### 9.3 - Comptes rendus

Le Concessionnaire doit produire, chaque année, sur support informatique ou papier, avant le 31 mars, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

Ce compte-rendu comprend un volet technique et un volet financier.

Le compte rendu technique comprend notamment une présentation mois par mois des éléments suivants :

- Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction ;
- Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire ;
- Nombre de véhicules expertisés ;
- Nombre de véhicules détruits ;
- Nombre de véhicules remis au service des Domaines lorsqu'ils ont été estimés d'une valeur supérieure à celle fixée par arrêté interministériel.

Le compte-rendu financier comprend le compte de résultat (présentation détaillée par nature des charges et de recettes) relatif aux activités confiées au concessionnaire dans le cadre de la présente convention. Il comprendra également la liste des sous-traitants auquel le concessionnaire a fait appel dans l'année écoulée.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies ci-après.

#### ARTICLE 10 : URGENCES

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la commune de Grenade se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune, les sommes avancées par cette dernière. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

#### ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

##### 11.1 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou redressement, judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

##### 11.2 - Résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la Ville

- Pour motif d'intérêt général  
La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du concessionnaire.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

La résiliation pour cause d'intérêt général ne pourra donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour le délégataire.

- Pour déchéance du concessionnaire  
La présente convention sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure du délégant restée sans réponse pendant deux mois, en cas de manquement du délégataire aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.  
Il ne percevra aucune indemnité.

11.3 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Concessionnaire au Délégant.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11.4 - Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible.

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site de la fourrière ou les moyens matériels nécessaires à la réalisation du service de la fourrière, impropres à l'exploitation du service, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

11.5 - non renouvellement ou retrait de l'agrément préfectoral du prestataire

La présente convention sera résiliée de plein droit, dans le cas où le délégataire perdrait son agrément préfectoral. Ainsi, dès la perte de l'agrément le délégant serait déchargé de toutes obligations envers le délégataire et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11.6 - Cession du contrat.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.  
Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31130 GRENADÉ - Tel : 05 61 37 06 00

La convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans indemnité, par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de :

- Non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.
- Cession de l'entreprise ou interruption de l'activité.
- Mise en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La convention peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

#### ARTICLE 12 : RÉVISION

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, le délégant proposera au délégataire les modifications à apporter à la présente délégation par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention de délégation

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normalement compétente, à défaut de conciliation.

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 13 : LITIGES

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées.

Pour les missions relevant du délégataire, la commune de Grenade ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers ; le délégataire s'engageant au cas d'actions desdits propriétaires ou tiers contre la ville, à relever et garantir celle-ci.

A défaut d'une solution amiable, en cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront les juridictions compétentes du ressort du délégant.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Lu et approuvé,  
Le délégataire,

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31130 GRENADÉ - Tel : 05 61 37 06 00

**CONVENTION commune de GRENADE/ Communauté de Communes Hauts Tolosans**

Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool 2022

**Entre les soussignés :**

- la commune de GRENADE, représentée par ..... agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°....., ci-après désignée la commune

D'une part,

Et

- la Communauté de Communes Hauts Tolosans, représentée par son Président, Jean-Paul DELMAS, ci-après désigné la Communauté de Communes .....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – préambule – objet de la convention :**

La compétence « voirien figure dans les statuts de la Communauté de Communes. Celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voies communales.

Pour trouver une nouvelle source de financement, il a été décidé d'influer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004.

**Article 2 - Prise d'effet et durée de la convention:**

La convention est soucrite pour la durée d'un an, au titre de l'année 2022.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

**Article 3- Modalités de calcul du fonds de concours :**

Le financement du pool routier s'établit à partir du montant TTC de travaux d'investissement. La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses d'investissement et la subvention du Conseil Départemental. Ce dernier a reconduit le dispositif et le montant de financement des pools routiers communaux.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Le montant du fond de concours pour la commune de GRENADE s'établit à 68 200,03 €.

**Article 4 : Caractéristiques du fonds de concours :**

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041411, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum).  
Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la Communauté de Communes, l'imputera au compte 13241.

**Article 5 : Modalités de versement :**

Le versement du fonds de concours de l'année s'effectuera en une seule fois, au 15 novembre.

Un décompte des dépenses payées sur le pool routier et des recettes encaissées peut être produit à tout moment, par la Communauté de Communes, sur simple demande de la Commune.

**Article 6-Exécution du fonds de concours :**

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

**Article 7 - Modification du montant du fonds de concours :**

Une commune peut majorer sa participation au fonds de concours par avenant à la convention, sans jamais dépasser le montant de la participation de la Communauté de Communes, bénéficiaire du fonds. Dans ce cas, la subvention du Conseil Départemental et la part communautaire restant inchangées.

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président  
Jean-Paul DELMAS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HAUTS TOSANS  
11, rue de la République  
31100 TOULOUSE  
Tél : 05 61 23 23 55  
www.hautstolosans.fr

Pour la Commune  
Le Maire,

Annexe Point 10 – Délibération n° 54-2022 « Accord-Cadre UGAP relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés - Gaz 5. Marché subséquent passé avec la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE). Protocole d'accord transactionnel avec la Société SAVE ».

Protocole d'accord SAVE – Accord-cadre GAZ 5 de l'UGAP

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE SUBSEQUENT N°4  
ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE  
GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES – GAZ 5 – APPEL D'OFFRES N°18U048

Protocole d'accord SAVE – Accord-cadre GAZ 5 de l'UGAP

ENTRE :

Le/La MAIRIE DE GRENADE,  
Ayant son siège social AV. Lazard Curat 31130 GRENADE SUR GARONNE,  
Domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné le « Pouvoir adjudicateur » de l'Accord-cadre.

D'UNE PART,

ET

La Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies, société par actions simplifiée à associé unique enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 530 609 668, dont le siège est à Boulogne-Billancourt (92100), 148 Route de la Reine, représentée par Vincent FERRY, Directeur de SAVE,

Ci-après dénommée « SAVE ».

SAVE peut également être dénommée le « Titulaire ».

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....4  
 ARTICLE 1.-OBJET DU PROTOCOLE.....7  
 ARTICLE 2.-ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE.....7  
 ARTICLE 3.- INDEMNISATION SUR LE FONDAMENT DE L'IMPREVISION.....7  
 ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS.....8  
 ARTICLE 5.- DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR.....8  
 ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES.....8  
 ARTICLE 6.1.- CONFIDENTIALITE.....8  
 ARTICLE 6.2.- NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES.....9  
 ARTICLE 6.3.- BONNE FOI.....9  
 ARTICLE 6.4.- NON-RENONCIATION.....9  
 ARTICLE 6.5.- INVALIDITE PARTIELLE.....9  
 ARTICLE 6.6.- INCESSIBILITE.....10  
 ARTICLE 6.7.- NON-RENONCIATION.....10  
 ARTICLE 6.8.- FRAS.....10  
 ARTICLE 6.9.- LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....10

PREAMBULE

1- L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Centrale d'achat public, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) conclut des accords-cadres multi-tributaires, avec des opérateurs économiques, en application des articles 78 et 79 du décret du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics ou des dispositions du code de la commande publique.

2- La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE)

La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE) est une filiale du groupe Idex qui propose des contrats de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour des particuliers et des clients professionnels. Son portefeuille de clients professionnels est notamment composé de grands comptes du secteur public.

SAVE est un acheteur de biométhane qui remplit à ce titre des missions de service public dans le cadre de contrats d'achats régulés. SAVE propose également des offres de gaz vert en circuit court et promeut tout particulièrement l'utilisation d'énergies renouvelables. SAVE gère l'approvisionnement en énergie de ses filiales commerciales Save Energies Vertes et Save Facteur 4.

Elle est basée à Boulogne-Billancourt et exerce ses activités depuis 2011. SAVE fournit environ 18 000 points de livraison en France qui concernent environ 3 500 clients professionnels.

3- Accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés - Gaz 5

En application des articles 66 à 68, 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'UGAP a attribué, le 28 mars 2019, à SAVE l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n° 18U048 (l'« Accord-cadre »).

L'Accord-cadre est divisé en sept lots répartissant les points de Comptage et d'Estimation (PCE) selon la logique des anciens réseaux gaziers d'équilibrage (Nord, TRS), de l'importance relative de la consommation des sites (et donc de la fréquence de leur relève), du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) distillant le PCE - GRDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – ainsi que du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) concerné (GRT-Gaz ou Téréga).

SAVE a été désignée titulaire de cinq lots du Marché Public, à savoir les lots n°2, n°3, n°4, n°6 et n°7. Ces lots portent sur la fourniture en gaz naturel de 5 714 sites.

La durée de l'Accord-cadre court de sa date de notification, le 28 mars 2019, et jusqu'au 30 juin 2022.

4- Marchés subséquents

En application de l'article 2 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'Accord-cadre de l'UGAP, SAVE est titulaire de 834 marchés subséquents en cours d'exécution qui lui ont été notifiés par les Pouvoirs adjudicateurs de l'Accord-cadre.

En application de l'article 2.1.4 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents, la durée ferme d'un marché subséquent court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 juin 2022.

La durée de fourniture est de trois (3) ans du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022 pour la majorité des sites.

Le Pouvoir adjudicateur a notifié à SAVE un marché subséquent dans de l'Accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n° 18U048 (le « Marché Public »).



**5- Bouleversement économique du Marché Public lié à l'augmentation des prix du gaz**

Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

Il est donc par impossible que la société SAVE poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une négociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts, SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élevaient à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter cette situation, SAVE a demandé, au titre de la théorie juridique de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation, en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse ni contribué à celle-ci.
- La hausse de prix est l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SAVE et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du Marché Public, la comparaison des pertes enregistrées (3,464 M€) à la marge initialement attendue (1,500 M€) attestant bien d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.

Par un courriel du 08 Avril 2022, SAVE a adressé au Pouvoir adjudicateur une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

**6- Objectifs des Parties et objet du présent Protocole**

a) En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à l'avenir (le « Protocole »).

b) Les Parties ont constaté que :

- La hausse des prix du gaz naturel depuis l'hiver 2021 était imprévisible en raison son ampleur, de son caractère inédit et durable.
- La hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté de SAVE.
- SAVE a subi et continue de subir des pertes financières importantes qui a bouleversé l'économie du Marché Public pour la durée, encore indéfinie, de la hausse des cours du gaz.

En conséquence, il était indispensable que les Pouvoirs Adjudicateurs de l'Accord-cadre puissent accorder une indemnisation à SAVE sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour permettre la bonne exécution du Marché Public et la fourniture en gaz naturel des sites concernés jusqu'au terme contractuel.

o) Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur à SAVE et les modalités de son versement.

**CECI EXPOSE ILA ETE CONVENUE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 4231-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à l'entre les Parties.

Les Parties ont convenu de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz sur les marchés de gros.

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versé par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision,
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public,
- les modalités de versement de cette indemnisation.

#### ARTICLE 2.- ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE

a) La bonne exécution du présent Protocole suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Chacune d'elles s'oblige à communiquer à l'autre Partie, en temps utile, tous documents, toutes informations, toutes explications ou toutes suggestions qui pourront être nécessaires ou utiles à cette dernière pour assurer, dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Les Parties s'engagent à exécuter, avec diligence et loyauté les obligations qui leur incombent aux termes du Protocole. Chaque Partie portera dans les meilleurs délais à la connaissance des autres Parties toutes informations nécessaires ou utiles à la meilleure exécution possible du Protocole.

b) Sur la base des principes précités, les Parties reconnaissent que les termes de ce Protocole et ses annexes forment un équilibre global. Elles conviennent de se revoir pour rechercher à adapter leurs accords aux éventuelles évolutions que connaîtront l'exécution des obligations du Protocole, en maintenant l'équilibre et les objectifs du Protocole.

#### ARTICLE 3.- INDEMNISATION DE SAVE SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

a) Les Parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix du gaz sur les marchés de gros au cours de l'hiver 2021 et qu'une indemnité sera versée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'imprévision.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 4 567,95 € HT, quatre mille cinq cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

b) L'indemnité sera réglée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent Protocole.

c) En contrepartie, SAVE accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant de 507,55 € HT, cinq cent sept euros et cinquante-cinq centimes hors taxes, représentant 10% de ses pertes au titre du Marché public.

d) La Partie la plus diligente pourra, sur notification dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de la durée du Marché Public (le 30 juin 2022), dans les conditions définies à l'article 5.2, demander à rencontrer l'autre Partie pour négocier de bonne foi afin de fixer, d'un commun accord, le montant

définitif de l'indemnité afin de déterminer si une partie de cette indemnité doit faire l'objet d'une restitution dans la limite de l'indemnité versée ou d'une indemnité complémentaire. Il appartient à la Partie requérante de faire mener les travaux d'évaluations nécessaires par un tiers indépendant. La restitution partielle ou l'indemnité complémentaire sera calculée comme suit :

- Si le montant définitif de l'indemnité est inférieur à l'indemnité versée :  
Restitution partielle = Max (0 ; Indemnité versée - Montant définitif de l'indemnité - Seuil)
- Si le montant définitif de l'indemnité est supérieur à l'indemnité versée :  
Indemnité complémentaire = Max (0 ; Montant définitif de l'indemnité - Indemnité versée - Seuil)

Le montant du seuil permet de constater si l'écart entre le montant définitif de l'indemnité et l'indemnité versée est significatif. Il permet de prendre en compte les coûts de gestion de l'exécution du présent Protocole. Le seuil est défini selon la formule suivante :

$$\text{Seuil} = \max(10\,000\text{ €} ; 25\% \text{ de l'indemnité versée})$$

L'éventuelle restitution ou indemnité complémentaire devra faire l'objet d'un avenant au présent Protocole conclu par les Parties dans les conditions prévues par l'article 5.4.

En l'absence de demande de la Partie la plus diligente, dûment notifiée à l'autre Partie dans un délai de six (6) mois à compter de la fin du Marché Public, le que prévu par le présent article 3.b), l'indemnité prévue à l'article 3.a) constitue le montant définitif de l'indemnité et aucune restitution partielle ou indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par les Parties.

e) En règlement de l'indemnité prévu par le a) de l'article 3, SAVE s'engage à adresser au Pouvoir adjudicateur une facture comprenant le montant de l'indemnité dans les conditions de facturation prévue par le Marché Public.

Les factures établies par SAVE tiennent compte des dispositions légales en vigueur au jour de la facturation. Ces factures sont conservées de manière pérenne et inaltérable par SAVE.

#### ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux faits exposés au présent Protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la date de fin du Marché Public, le 30 juin 2022.

#### ARTICLE 5.- DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de fin de la durée du Marché Public le 30 juin 2022, sous réserve de la mise en œuvre du d) de l'article 3.

En cas de résiliation anticipée du Protocole, les parties seront libérées des obligations qui leur incombent au titre du présent Protocole.

#### ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES

##### ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole est strictement confidentiel.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent Protocole et son contenu à tous tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf (i) à leurs conseils et toute personne dont l'intervention est requise astreints au secret professionnel ou à une obligation stricte de confidentialité, (ii) aux autorités publiques, juridiction ou à toute personne auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire, ou (iii) afin de contraindre une autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution, (iv) si la production du Protocole était nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de contentieux qui les opposerait à des tiers.

**ARTICLE 6.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES**

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par courrier, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou idécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

**Pour SAVE :** Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE)  
A l'attention de Vincent Ferry  
148-152 route de la Reine  
92100 Boulogne-Billancourt

**Pour le Pouvoir adjudicateur :**

**MAIRIE DE GRENADÉ**  
AV Lazard Carnot  
31330 GRENADÉ SUR GARONNE

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire ou (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 5.2.

**ARTICLE 6.3 - BONNE EXECUTION**

Comme cela est dit à l'article 2.a), chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole (pour les stipulations le concernant), le plus rapidement possible.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole, afin de réaliser les opérations prévues par le présent Protocole.

**ARTICLE 6.4 – MODIFICATION**

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet, à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

En particulier, les Parties conviennent qu'un avenant au Protocole pourra être formalisé en cas de survenance de l'évènement visé à l'article 3.d).

**ARTICLE 6.5 – INVALIDITE PARTIELLE**

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

**ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITE**

Ni le Protocole, ni les droits ou obligations qu'il contient, ne pourront faire l'objet d'une cession ni d'aucune transmission par l'une quelconque des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie (sauf transmission universelle de patrimoine).

**ARTICLE 6.7 – NON-RENONCIATION**

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

**ARTICLE 6.8 – FRAIS**

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Protocole.

**ARTICLE 6.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrissent donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourrissent en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 06 Avril 2022.  
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Pouvoir adjudicateur :**

**Pour SAVE :**  
Vincent FERRY



**COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 01/2022 DU 17 MAI 2022**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

SECTION D'INVESTISSEMENT														
DEPENSES					RECETTES									
ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total	ARTICLE	SERVICE	CHIFFRE POUR VOTE	OPERATION POUR INFORMATION	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total
1	020	SFIN	Non Affecté	Depenses imprévues d'investissement	300 000,00 €	656,00 €	300 656,00 €	1346	VFD	13	PUP Crak de Lamouail	70 000,00 €	8 700,00 €	78 700,00 €
2	21538	SEVT	10019	Programmeur pour arrosage Stede Carpenté	- €	1 450,00 €	1 450,00 €							- €
3	21318	REPA	10016	Fourniture et pose d'une porte à l'Espace L'Envol	- €	3 800,00 €	3 800,00 €							
4	2128	ELTS	10020	Rénovation de la piste de roller	90 000,00 €	1 600,00 €	91 600,00 €							- €
5	2031	URBA	10027	Levés topographiques Chemin de Montasse	- €	492,00 €	492,00 €							- €
6	2031	URBA	10027	Levés topographiques Chemin de Saint-Sulpice	- €	702,00 €	702,00 €							- €
						<b>8 700,00 €</b>							<b>8 700,00 €</b>	

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 01/2022 DU 17 MAI 2022

VI

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES							
ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Crédits ouverts	DMT	Total	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Crédits ouverts	DMT	Total
1	022	SFIN	690 009,89 €	12 200,00 €	677 809,89 €	7388	SFIN	Taxe forfaitaire sur terrains devenus constructibles	- €	2 775,00 €	2 775 €
2	6236	ELCC	- €	350,00 €	350,00 €						- €
3	6188	ELCO	- €	9 075,00 €	9 075,00 €						- €
4	60613	ELTC	- €	5 500,00 €	5 500,00 €						- €
5	6714	BIBL	- €	50,00 €	50,00 €						- €
6	678	SFIN	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	7478	SFIN	Aide FIPHFP	- €	1 500,00 €	1 500 €
7					- €						- €
8					- €						- €
				4 275,00 €						4 275,00 €	

- €



Annexe Point 14 – Délibération n° 55-2022 « Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics. ».

**CONVENTION Commune de GRENADE / Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS**  
**Pour la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics**

Entre les soussignés :

- la **Commune de GRENADE**, représentée par Madame Françoise MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 58-2022 du Conseil Municipal en date du 17.05.2022, ci-après désignée la Commune de Grenade,

d'une part,

et

- la **Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS**, représentée par son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du ..... ci-après désignée la Communauté de Communes

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – préambule – objet de la convention :**

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial le 23 janvier 2020. Cette démarche a été constituée en cohérence et en collaboration avec les territoires voisins du SCOT Nord toulousain. En effet, le SCOT Nord Toulousain, avec entre autres l'appui de l'AREC et de l'ADEME, a piloté l'élaboration de ces démarches en appui des Communautés de Communes et dans un objectif de mutualisation et d'efficacité.

Le programme d'actions de ce PCAET comporte 27 actions avec notamment un engagement fort en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, et dans son rôle de « coordinateur de la transition énergétique », la Communauté de Communes souhaite enclencher la mise en place d'actions autour de la gestion et de la rénovation des bâtiments publics, et plus largement de la transition énergétique, à la fois pour son patrimoine propre mais également pour le patrimoine de ses Communes, en appui à ses dernières.

C'est pourquoi la Communauté a souhaité mobiliser la SPL AREC OCCITANIE dont elle est actionnaire afin de mettre en place une organisation de travail de longue durée et offrir à ses Communes un service d'accompagnement disponible selon leurs besoins.

Elle a signé le ..... un contrat de prestations intégrées avec l'AREC. Ce dernier se présente sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes pour un accompagnement multifonctionnel en matière de transition énergétique. L'AREC peut ainsi être sollicitée par la Communauté de Communes, pour elle-même ou ses Communes membre, sur deux types d'opérations :

- L'initiation d'une stratégie énergétique de patrimoine
- L'accompagnement au montage de projets bâtiment sur le volet énergie

Le Conseil Communautaire, dans la même séance du ..... a autorisé son Président à signer une convention pour la mise en œuvre des opérations précitées avec toute Commune membre en faisant la demande.

La présente convention prévoit donc la mise en place d'un fonds de concours versé par la Commune bénéficiaire des services de l'AREC, auprès de la Communauté de Communes.

**Article 2 - Prise d'effet et durée de la convention:**

La convention est soumise pour la durée de l'accompagnement de l'AREC dans le cadre du montage de projet à l'Accompagnement décret tertiaire II.

Elle prendra effet à la date de sa notification.

**Article 3- Engagement de parties**

La Communauté de Communes s'engage à solliciter les services de l'AREC pour une prestation plafonnée à 3 000 € correspondant à 3,5 jours d'ingénierie. Elle réglera les sommes dues directement à l'AREC.

La Commune, bénéficiaire de l'accompagnement de l'AREC dans les limites précitées, versera à la Communauté, un fonds de concours de 1 000 €.

**Article 4 - Caractéristiques du fonds de concours :**

La Commune, sur le plan comptable, imputera le fonds de concours à l'article 657351. Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la Communauté, l'imputera au compte 74741.

**Article 6- Modalités de versement :**

Le fonds de concours sera appelé par la Communauté auprès de la Commune, en fonction des dépenses réelles mandatées, dans la limite du montant ci-dessus.

**Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,**

**Pour la Commune,  
Françoise MOREL CAYE,  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,**

